

N° 259
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 janvier 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à promouvoir l'art numérique et à protéger les nouvelles formes de création artistique,

PRÉSENTÉE

Par Mme Colette MÉLOT, M. Emmanuel CAPUS, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Jean-Louis LAGOURGUE, Pierre MÉDEVIELLE, Jean-Pierre DECOOL, Daniel CHASSEING, Joël GUERRIAU, Franck MENONVILLE, Jean-François LONGEOT, Mmes Vivette LOPEZ, Sylvie VERMEILLET, MM. Martin LÉVRIER, Jean HINGRAY, Bruno BELIN, Mmes Françoise FÉRAT, Annick JACQUEMET, Denise SAINT-PÉ, M. Pascal MARTIN, Mme Patricia SCHILLINGER, M. Bernard FIALAIRE, Mmes Nathalie DELATTRE et Catherine MORIN-DESAILLY,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« *L'œuvre d'art reproduite devient, dans des proportions toujours plus importantes, la reproduction d'une œuvre d'art conçue pour la reproductibilité* »¹. Dès les années 1930, Walter Benjamin saisit le bouleversement auquel la création artistique fait face avec l'essor de la photographie et du cinéma : la possibilité de reproduire une même œuvre à l'infini, loin de dénaturer la création, modifie le rapport de l'artiste au support de son œuvre.

La reproductibilité technique d'une œuvre ouvre ainsi des nouveaux champs de création et vivifie la production culturelle.

Après la Seconde Guerre mondiale, dans les années 1950, les premiers ordinateurs font leur apparition et posent les premiers jalons de la transition numérique du monde. Dès cette époque, des artistes commencent à se saisir de cet outil innovant pour explorer de nouveaux modes de compréhension et d'interprétation du monde. L'art numérique était né.

Depuis lors, son développement a suivi tous les progrès de l'informatique et n'a cessé de s'enrichir. Mais il a connu une très forte accélération au cours des dernières années grâce à la diffusion massive des technologies de l'information : maintenant que chaque individu possède un accès personnalisé à internet, dispose de réseaux sociaux pour partager ses centres d'intérêt et explore le monde par le biais d'un appareil numérique, l'accès à l'art connaît une nouvelle vague de démocratisation.

Ce puissant essor tient donc à des changements d'habitudes. La pandémie, avec les restrictions sanitaires qu'elle a impliquées, a précipité cette tendance : les mesures de distanciation sociale ont créé chez des publics très divers une appétence pour cette forme d'art.

L'art numérique ne se limite pourtant pas aux écrans. Au contraire, de nombreuses créations ont rappelé que l'art peut ré-enchanter l'espace public, en augmentant des bâtiments ou en dotant des lieux communs de nouvelles expériences. L'Atelier des Lumières à Paris, la Carrière des Baux

¹ *L'Œuvre d'art à l'époque de sa reproductibilité technique*, Walter Benjamin

de Provence, le Bassin des Lumières de Bordeaux ou encore la Fête des Lumières de Lyon montrent un aperçu des horizons riches et divers que l'art numérique nous dévoile.

L'art numérique permet ainsi de démocratiser l'accès à la culture auprès d'une nouvelle audience. Son aspect expérientiel, participatif et immersif participe pleinement à la diffusion de l'art, notamment auprès des nouvelles générations. Le succès des expositions intégrant de l'art numérique témoigne de cette adéquation entre cette forme de création et l'appétence du public. En outre, de nombreuses entreprises innovantes se sont créées en France qui font la promotion de nouvelles générations d'artistes.

Pourtant, l'art numérique n'est pas traité, au plan fiscal, de la même façon que d'autres formes de création. Cela tient essentiellement à un double phénomène : d'une part, les dispositifs fiscaux existants de soutien à la création, au premier rang desquels le mécénat, ne sont pas calibrés pour intégrer ces œuvres ; d'autre part, l'art numérique, parce qu'il implique de valoriser une œuvre d'art par la certification d'un fichier contenant l'œuvre, oblige à repenser le mode de valorisation de l'œuvre.

En effet, l'art numérique a tout d'abord été diffusé en ligne, sur des sites spécialisés ou des réseaux sociaux. Mais le manque de traçabilité de ce type de diffusion a amené les artistes à chercher de nouveaux modèles pour mettre en valeur le fruit de leur travail. Rapidement l'art numérique s'est appuyé sur le développement des jetons non fongibles (JNF) ou « *non fungible tokens* » en anglais (NFT), qui constituent des titres de propriété autant que des certificats d'authenticité. Une part croissante d'artistes recourt aujourd'hui à ce type de jetons pour pouvoir valoriser et protéger leurs créations. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a ainsi récemment conclu à la nécessité de clarifier l'applicabilité aux JNF du régime fiscal des actifs numériques défini par l'article 150 VH *bis*².

C'est pourquoi la présente proposition de loi vise à promouvoir l'art numérique et à protéger les nouvelles formes de création artistique.

L'**article 1^{er}** prévoit d'intégrer l'art numérique au champ du mécénat, en élargissant le champ des œuvres éligibles aux dispositifs de mécénat prévus aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, afin d'encourager particuliers et entreprises à financer de telles réalisations.

² *Rapport de la mission sur les jetons non fongibles*, Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, juillet 2022 (proposition n°8).

L'**article 2** propose d'élargir aux œuvres d'art numérique le dispositif de déduction fiscale pour l'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants prévu par l'article 238 *bis* AB du code général des impôts. Il permet également d'élargir le champ d'application de ce mécanisme à la location d'œuvres, qui correspond davantage aux modes de diffusion de l'art numérique.

L'**article 3** avance une définition légale des jetons non-fongibles *ad hoc*. Cette définition permettrait notamment de préciser le régime fiscal applicable aux plus-values réalisées lors de la cession de jetons non-fongibles.

L'**article 4** gage la proposition de loi.

Proposition de loi visant à promouvoir l'art numérique et à protéger les nouvelles formes de création artistique

Article 1^{er}

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du *f* du 1 de l'article 200, après le mot : « audiovisuelles », sont insérés les mots : « , sur support analogique ou numérique, » ;
- ③ 2° À la première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis*, après le mot : « audiovisuelles », sont insérés les mots : « , sur support analogique ou numérique, ».

Article 2

- ① Le premier alinéa de l'article 238 *bis* AB du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « achètent », sont insérés les mots : « ou louent » ;
- ③ 2° L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ④ 3° Après le mot : « vivants », sont insérés les mots : « ou des œuvres audiovisuelles, sur support analogique ou numérique ».

Article 3

- ① Le 3 du VII *ter* de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 150 VH *ter* ainsi rédigé :
- ② « Art. 150 VH *ter*. – I. – Les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B, directement ou par personne interposée, lors d'une cession à titre onéreux de jetons non fongibles, tels que définis au II du présent article, sont imposées dans les conditions prévues à l'article 150 VH *bis*.
- ③ « Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent I sont imposées selon le régime fiscal applicable au sous-jacent des jetons non-fongibles faisant l'objet de la cession à titre onéreux.

- ④ « II. – Un jeton non fongible est considéré, au titre du présent article et à l'exclusion des jetons considérés comme des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, comme tout bien incorporel et non fongible représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. »

Article 4

La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.